



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Évreux, le 7 avril 2020

COVID-19 GUIDE PRATIQUE SUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Ce guide pratique présente des informations essentielles relatives (1) à l'interdiction des déplacements, (2) à la fermeture de certains établissements recevant du public, (3) aux établissements autorisés à recevoir du public et (4) à l'application de ces prescriptions, notamment pour accompagner les producteurs et les jardinerie/animaleries.

Les informations indiquées dans le présent document sont régulièrement mises à jour et disponibles sur le site du Gouvernement dédié à la crise sanitaire, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les principales mesures détaillées ci-dessous trouvent leur fondement dans les dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=cid>.

1. L'interdiction des déplacements

Pour rappel, en application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- **Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- **Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité**, y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- **Consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- **Déplacements pour motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- **Convocation judiciaire ou administrative.**
- **Participation à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative.

Les documents nécessaires pour circuler sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées :

- d'une amende forfaitaire de 135 euros (qui peut être majorée à 375 euros) ;
- en cas de récidive de cette violation, l'amende est de 1500 euros (pour 2 violations en 15 jours) ;
- elle devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

2. La fermeture de certains établissements recevant du public

a) Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, **plusieurs catégories d'établissements ne peuvent plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020¹** :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;
- centres commerciaux et commerces autres que ceux autorisés à rester ouverts (cf. 3. b)) ;
- restaurants et débits de boissons ;
- salles de danse et salles de jeux ;
- bibliothèques, centres de documentation ;
- salles d'expositions ;
- établissements sportifs couverts ;
- musées ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de plein air.

b) Le maintien des activités de livraison et de retrait de commandes

Les commerces qui ne peuvent plus accueillir de clients peuvent maintenir leurs activités de livraison et de retrait de commandes. C'est le cas, notamment, des pépiniéristes et des libraires.

c) Les marchés alimentaires

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions relatives à la garantie de la santé publique et à l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes².

1 [I de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.](#)

2 [Article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.](#)

3. Les établissements autorisés à recevoir du public

a) Quels sont les établissements autorisés à recevoir du public ?

Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les commerces alimentaires (y compris les *drive* alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse, **sont autorisés à recevoir du public.**

Tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie "restaurants et débits de boissons" sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels sont considérés comme relevant de la catégorie "restaurants et débits de boissons", et ne peuvent donc pas accueillir de public.

Les animaleries restent également ouvertes.

Les services publics restent également ouverts, y compris ceux assurant les services de transport.

b) Quels sont les établissements autorisés à recevoir du public, par dérogation à l'interdiction mentionnée ?

Par dérogation au I de l'article 8 du décret n°2020-293, restent également ouverts au public les établissements mentionnés au 2. a) de cette note, pour les activités suivantes³ :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire)
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

3 [II de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.](#)

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'optique
- **Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie**
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.*
- **Hôtels et hébergement similaire**
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- **Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier**
- Location de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- **Blanchisserie-teinturerie**
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- **Services funéraires**
- Activités financières et d'assurance

4. L'application des prescriptions du décret du 23 mars 2020 aux petits producteurs et aux jardinerie/animaleries

a) Aider les petits producteurs

La filière agricole locale est confrontée à une double difficulté : la perte de ressources financières menace la pérennité de certaines exploitations et la baisse de débouchés de la production agricole locale complexifie l'écoulement des stocks. Cette baisse s'explique principalement par les fermetures des cafés-hôtels-restaurants et des marchés, nécessaires pour lutter contre l'épidémie.

À ces difficultés s'ajoutent celles que la grande distribution connaît également, notamment en raison de la baisse d'activité des transports aériens et terrestres.

Cette situation doit conduire la grande distribution à diversifier les produits proposés en grande et moyenne surface afin qu'y soit réservée une large place aux produits locaux de saison. Il est en effet nécessaire d'assurer aux producteurs un débouché local et, ainsi, préserver la pérennité économique de leurs exploitations. Un dialogue constructif a été engagé entre la CCI et la CA en ce sens.

Par ailleurs, les producteurs de fruits et légumes ainsi que les producteurs transformateurs peuvent écouler leurs productions par livraisons et retraits de commande « à la ferme », en encourageant la commande et le paiement en ligne, pourvu que les recommandations sanitaires soient respectées.

Enfin, la tenue de points de ventes par les associations de maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) est autorisée, dans le respect des recommandations sanitaires.

b) Le cas des jardinerie/animaleries

Le décret du 23 mars 2020 liste les aliments et fournitures pour les animaux de compagnie parmi les activités permettant l'ouverture des commerces. La spécificité de l'alimentation animale rend nécessaire l'ouverture des commerces spécialisés disposant d'un rayon « alimentation animale » (jardinerie), en raison des possibles difficultés d'accès à ces produits dans certains bassins de vie en dehors de ces commerces spécialisés. **Les jardinerie dont l'alimentation animale constitue une activité secondaire sont autorisées à accueillir du public.**

L'ouverture de ces commerces ne peut pas être restreinte aux seuls rayons « alimentation animale », en cohérence avec la doctrine appliquée pour l'ensemble des autres commerces. Notamment, les rayons de semis et plantes potagères peuvent être laissés ouverts, car ils répondent à un besoin essentiel de certaines catégories de population.

En bref, les jardinerie qui étaient déjà ouvertes parce qu'elles avaient des rayons alimentaires peuvent laisser ouverts le reste des rayons, dont les semences et les plants.

Pour mémoire, l'attestation dérogatoire de déplacement autorise les achats de première nécessité, c'est-à-dire les achats réalisés dans les établissements qui ont le droit d'ouvrir.